

Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande d'autorisation de l'Union Agricole Comtoise (UAC) d'exploiter une unité de préconcentration de sérum - Avis du Conseil Municipal

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le dossier présenté par M. le Directeur de l'Union Agricole Comtoise, établissement sis 45 chemin des Journaux à Besançon est relatif à la régularisation administrative, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de préconcentration de sérum, laquelle fonctionne depuis avril 1987.

L'activité relève du régime de l'autorisation préfectorale et porte sur la rubrique 242.1C (réception, stockage, transformation de produits issus du lait).

L'entreprise coopérative emploie sur le site 73 personnes, traite le lait de 600 producteurs, représentant 70 millions de litres de lait par an, ainsi que les excédents de crème de 115 petites coopératives (fruitières), situées dans le Doubs et le Jura, correspondant à 1 000 tonnes annuelles de matière grasse.

Le sérum à traiter contient 6 % d'extrait sec, le reste étant de l'eau ; l'opération consiste donc à évaporer une très grande quantité d'eau par le procédé dit à recompression mécanique. Cette opération s'intègre dans un cheminement dont l'aboutissement est l'obtention de poudre utilisée pour l'industrie alimentaire et pharmaceutique.

Préalablement, ce sérum était traité à Port-Sur-Saône. Afin de mieux répartir ce type de centre de traitement, mais aussi diminuer les coûts de transport et valoriser sur place ce sous-produit, il a été décidé de réaliser une unité dans l'enceinte de l'établissement sis 45 chemin des Journaux à Besançon.

Avis des services internes

Service Assainissement

- demande à ce que l'arrêté préfectoral d'autorisation fasse mention de la convention de rejet passée entre l'exploitant et la Ville de Besançon,

- demande également qu'un volume tampon soit réalisé afin de ne pas occasionner de déversements brutaux à l'égout. Enfin que les pompes soient mises en remplacement des vannes partout où il y a dispositif de rejet à l'égout.

Service des Eaux

- émet un avis favorable sous réserve que l'installation satisfasse aux dispositions du règlement sanitaire départemental (mise en place d'un disjoncteur).

Unité d'Urbanisme

- émet un avis favorable,

- considère que l'établissement est situé en zone UYa du POS, donc compatible avec les dispositions prévues dans celui-ci.

Service Hygiène-Santé

L'impact de l'installation sur l'environnement est le suivant :

Pollution de l'air

Quelques émissions de vapeurs très diffuses sont rejetées en toiture ; les installations de combustion déjà existantes mais nécessaires à cette nouvelle activité fonctionnent au gaz et ne sont pas de nature à incommoder le voisinage.

Pollution de l'eau

L'eau utilisée provient du réseau communal, mais aussi d'un puits ; elle est utilisée pour l'usage sanitaire, mais aussi à la fabrication.

L'établissement dispose d'un réseau séparatif ; les eaux propres (pluviales) sont rejetées directement dans le Doubs ; les eaux usées et vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement relié à la station de Port Douvot.

Bien que le fonctionnement de l'établissement soit satisfaisant, il y a lieu d'améliorer la situation en prescrivant les dispositions préventives émises par le Service Assainissement.

Bruit

Le bruit généré par l'ensemble de l'installation est important : aussi, des dispositifs d'insonorisation ont été réalisés à l'intérieur des locaux.

Par ailleurs, des compresseurs situés en bordure du chemin des Journaux vont être déplacés dans un local spécifique insonorisé, plus éloigné des habitations. De ce fait, la situation, bien que non incommode, va s'améliorer.

Aucune plainte n'a été enregistrée à ce jour concernant le préconcentrateur faisant l'objet de ce dossier.

Déchets

Constitués essentiellement d'emballages ou déchets assimilables, ils sont éliminés à l'usine d'incinération par la Société MONNIN ORDURES SERVICES.

Compte tenu du bon fonctionnement de l'établissement depuis avril 1987 et de l'absence d'incommodité pour l'environnement, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis FAVORABLE sur ce dossier, à condition toutefois que les règles énoncées par les services techniques soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.